



COMMUNE DE ROQUETOIRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023

Adresse : 50 Place de la Mairie
62120 ROQUETOIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Madame Véronique BOIDIN, Maire de la commune de Roquetoire, par suite de convocation en date du 6 décembre 2023.

Etaient présents : Véronique BOIDIN - François HENNERON - Patricia WASSELIN - Daniel NOURRY - Laurent CEUGNIET - Mathieu BULTEL - Stella CREPIN - Ludivine DARQUE - Monique DUPUIS - Jonathan HIDOUX - Patrice MARTEL - Sophie PENEL - Coralie VINIACOURT - Annick DUPREZ - Marie-Françoise WAWRZYNIAK.

Membre(s) absent(s) : Léa FOLLET a donné pouvoir à Véronique BOIDIN, Pascal PAVY a donné pouvoir à Laurent CEUGNIET, Richard NOËL a donné pouvoir à Marie-Françoise WAWRZYNIAK, Marc-Antoine BRUGE a donné pouvoir à Annick DUPREZ

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu BULTEL

Délibération N°2023-49

Objet : Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Le site internet comme mode de publicité,
- un registre en mairie et par courrier comme modes de recensement des remarques,
- Du 8 janvier au 2 février comme période de concertation.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

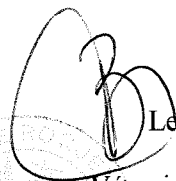
Il est proposé d'installer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour :

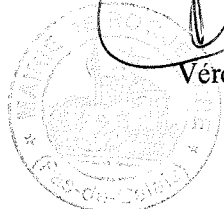
- Le réseau de chaleur urbain,
- Le bois-énergie (Groupe scolaire),
- La géothermie,
- L'aérothermie
- Le solaire photovoltaïque et thermique au sol et en toiture.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la CAPSO en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.


Le Maire,
Véronique BOIDIN



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 062-216207217-20231211-DEL2023_49-DE